

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2010

52ème année

N° 1214

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

10 février 2010	Loi n°2010- 021 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants.....495
15 Février 2010	Loi n°2010-024 autorisant le Président de la République à ratifier le traité sur la délimitation de la frontière maritime entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Cap-Vert, signé à Praia le 19 Septembre 2003.....506
22 février 2010	Loi n° 2010 – 025 portant modification de certaines dispositions de la loi n°93 – 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l’Etat.....506

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

09 février 2010	Décret n°2010 – 033 portant indemnité de logement, de transport et d'eau et électricité et modifiant certaines dispositions du décret n°2006 – 003/PM portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C et D abrogation et modification de certaines dispositions du décret n°99 – 01 du 11 janvier 1999 et ses textes modificatifs.....	506
-----------------	--	-----

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

28 janvier 2010	Décret n°2010 - 027 abrogeant et remplaçant le décret n°2007 – 139 du 27 août 2007 portant approbation et déclaration d'utilité publique du lotissement de la zone du secteur A de la ville de Tintane.....	517
28 janvier 2010	Décret n°2010 – 028 portant approbation et déclaration d'utilité publique du lotissement de la zone d'extension de la ville de Rosso.....	518
28 janvier 2010	Décret n° 2010 – 029 portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de l'extension de Hay Saken.....	518
28 janvier 2010	Décret n°2010 – 030 portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement du secteur des palmeraies de la ville de Zouérate....	519
09 février 2010	Décret n°2010 – 031 portant organisation et fonctionnement de l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire.....	519

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Loi n°2010- 021 du 10 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMINILAIRE Définitions

Article Premier : définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« Biens » : Avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles et non fongibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits s'y rapportant ;

« Confiscation » : Dépossession permanente de fonds, biens mobiliers ou immobiliers suite à une décision de justice ;

« Convention » : Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale organisée ;

« Criminalité organisée » : Groupement de personnes agencé comme une entreprise commerciale dont l'objet porte sur des choses ou actes contraires à la loi, à l'ordre public, à la morale et aux bonnes mœurs ;

Délit de trafic illicite de migrants : Constitue le délit de trafic illicite de migrants, le fait pour un groupe criminel organisé ou toute autre personne d'assurer sciemment, afin d'en tirer un profit financier ou un autre avantage matériel quelconque l'entrée illégale d'une personne dans un pays dont il n'est ni un ressortissant ni un résident permanent.

« Document de voyage » : Document requis pour l'entrée ou la sortie dans un Etat en vertu de la législation dudit Etat ;

Document d'identité : Document utilisé pour établir l'identité d'une personne en vertu des lois de cet Etat ;

« Entrée illégale » : Franchissement de frontières à l'entrée légale dans l'Etat

d'accueil alors que les conditions nécessaires ne sont pas satisfaites ;

« Gel ou saisie » : Placer sous main de justice les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui peuvent servir d'indices ou les produits de cette infraction ;

« Illégale » : Qui va à l'encontre d'une loi positive ;

« Illicite » : qui heurte une prescription positive ou morale ;

« Immigration » : Pénétrer dans un pays étranger dont on n'est ni ressortissant ni résident avec l'intention de s'y établir ;

« Enfant » : Personne âgée de moins de 18 ans ;

« Protocole » : Protocole sur le Trafic Illicite de Migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention sur la Criminalité Transnationale organisée ;

« Pays d'origines » : Pays de provenance de la personne ou dont elle a la nationalité ;

« Pays de transit » : Pays qui sert de relais pour atteindre le pays de destination ;

« Pays de destination » : Pays où se dirige la personne ;

« Personne morale » : Groupement de personnes ayant la personnalité juridique, et étant par conséquent, titulaire de droits et d'obligations ;

« Personne vulnérable » : Personne qui se trouve dans un état de faiblesse dû à son âge, à une maladie, à une infirmité à une déficience physique ou mentale suite à une situation professionnelle ou sociale confinante à la détresse ;

« Résident permanent » : celui qui réside à long terme mais pas nécessairement indéfiniment ;

« Responsabilité » : Le fait de répondre en justice, soit du risque de dommage soit du dommage effectivement causé à autrui ;

« Territoire national » : Le territoire s'étend non seulement à la partie terrestre, délimitée par ses frontières, mais également à la mer, à l'espace aérien situé au dessus de ses terres et mer ;

« Trafic illicite de migrants » : le fait d'assurer, afin d'en tirer profit, directement ou indirectement, un avantage financier ou

un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un autre Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat ;

« Traitement inhumain ou dégradant » : Tout acte de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine, toute sanction avilissante, toute mesure réduisant l'homme au rang d'objet ;

« Transporteur commercial » : Toute personne ou entité publique, privée qui assure le transport de personne, de biens ou de courrier à titre onéreux ;

« Victime » : Personne qui a directement souffert d'un dommage causé par une des infractions prévues par la présente loi

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre unique :

Objet et champ d'application de la loi

Article 2 : Objet de la loi

La présente loi a pour objet de :

- 1 Prévenir le trafic illicite de migrants ;
- 2 Combattre le trafic illicite de migrants ;
- 3 Protéger les droits des victimes ;
- 4 Promouvoir la coopération

Article 3 : Champ d'application de la loi

La présente loi s'applique, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites des infractions qui y sont visées.

Elle s'applique aux personnes physiques et morales coupables desdites infractions.

TITRE II : DES DISPOSITIONS PENALES

Chapitre premier : Du trafic illicite de migrants et des infractions annexes

Article 4 : Le trafic illicite de migrants

Quiconque pratique le trafic illicite de migrants sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cinq à dix millions d'ouguiyas (5 à 10 000 000 UM).

Article 5 : Fabrication de faux documents

Quiconque aura, intentionnellement, fabriqué, contrefait, falsifié un document de voyage ou d'identité en vue de faciliter ou de permettre le trafic illicite de migrants, sera puni d'un emprisonnement de deux à

quatre ans et d'une d'amende de cinq à dix millions d'ouguiyas (5 à 10 000 000 UM).

Est passibles des mêmes sanctions celui qui, sans être titulaire légitime, fait usage dudit document.

Lorsque l'autorité ayant délivré le document n'est pas habilitée à le faire les mêmes peines lui seront appliquées.

Article 6 : Faux intellectuel

Quiconque sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus à l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations en vue de commettre un trafic illicite de migrants, sera puni d'un emprisonnement de deux à quatre ans et d'une amende de cent mille à 1 million d'ouguiyas (100.000 à 1.000.000 UM).

Le fonctionnaire qui délivrera ou fera délivrer un des documents prévus à l'article 5 à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni d'un emprisonnement d'un à quatre ans et d'une amende de un million à dix millions d'ouguiyas (1.000.000 à 10.000.000 UM). Sans préjudice des peines plus graves qu'il pourrait encourir par application de la législation en vigueur.

Le coupable pourra, en outre être privé des droits civil, civiques et politiques prévus par le code pénal.

Article 7 : Usage d'un document de voyage ou d'identité par une autre personne

Quiconque aura fait usage d'un document de voyage ou d'identité appartenant à une autre personne aux fins de trafic de migrant sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une amende de un million à dix millions d'ouguiyas (1.000.000 à 10.000.000 UM).

Article 8 : De la résidence illégale

Quiconque aura, intentionnellement, au moyen d'un document frauduleux, permis à une personne qui n'est ni un résident légal ni un ressortissant, de demeurer en Mauritanie sans satisfaire aux conditions fixées par la législation en vigueur sera puni d'un

emprisonnement de deux à quatre ans et d'une amende de un million à dix millions d'ouguiyas (1.000.000 à 10.000.000 UM).

Article 9 : Instructions en vue de commettre le trafic de migrants ou de fabriquer de faux documents de voyage ou d'identité.

Quiconque aura donné des instructions pour commettre un trafic de migrants ou fabriquer de faux documents à cette fin sera puni d'un emprisonnement de deux à quatre ans et d'une amende de cinq cent mille à un million d'ouguiyas (500.000 à 1.000.000 UM).

Article 10 : Subornation de témoins

Quiconque aura intentionnellement recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou aura promis d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cent mille ouguiyas à un million d'ouguiyas (1000.000 à 1.000.000 UM).

Article 11 : Entrave à l'exercice du travail

Quiconque aura recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou à un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge lors ou à la suite de la commission d'infractions visées par la présente loi, est puni emprisonnement de deux à cinq ans et d'un amende de cent mille à cinq millions d'ouguiyas (1000 000 à 5 000 000 UM).

Article 12 : Sanction des obligations des transporteurs

Sous réserve des conventions internationale ratifiées par la Mauritanie, les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un moyen de transport, sont tenus de s'assurer que les passagers possèdent les documents requis pour entrer en Mauritanie ou y transiter. Cette obligation s'applique aux compagnies et à leurs employés qui vendent, éditent, collectent, vérifient les

billets de voyage, les cartes d'embarquement ou tout autre document autorisant le transport. Le transporteur n'est pas tenu de s'assurer de l'authenticité ou de la validité des documents de voyage et de la validité de leur délivrance.

Le transporteur qui n'obéit par cette l'obligation pas cette l'obligation est puni d'une amende de cent mille à un million d'ouguiyas (100.000 à 1.000.000 UM).

En cas de récidive, la peine encourue est un emprisonnement de deux à six mois et une amende de deux millions à dix millions (2.000.000 à 10.000.000 UM) ou de l'une de ces deux peines.

Outre, le retrait ou la suspension de six mois à un an de la licence, le transporteur pourra être condamné au paiement aux frais afférents à la rétention de la personne en Mauritanie et à sa reconduite ou à son rapatriement hors du territoire national.

Article 13 : Des peines applicables aux personnes morales

La personne morale, pour le compte de laquelle une des infractions visées aux articles 4 à 11 a été commise, par ses organes ou représentants, sera punie d'une amende de dix à cent millions d'ouguiyas (10.000.000 à 100.000.000 UM).

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Le tribunal pourra ordonner la confiscation des biens et toute propriété d'une personne morale au profit du Trésor Public.

Article 14 : Tentative

La tentative des délits prévus par la présente loi est punie des mêmes peines que le délit consommé.

Article 15 : Complicité

Les dispositions du code pénal relatives à la complicité s'appliquent aux infractions visées dans la présente loi.

Article 16 : Absence d'effet du consentement

Lorsque les éléments constitutifs des infractions visées au présent titre sont réunis, l'auteur des faits ne peut en aucun

cas invoquer le consentement de la victime pour se soustraire aux poursuites.

Lorsque les éléments constitutifs des infractions visées au présent chapitre sont réunis, l'auteur des faits ne peut invoquer le consentement des parents ou de toute autre personne ayant autorité légale sur un mineur pour se soustraire aux poursuites.

Article 17 : Immunité pénale des victimes personnes victimes des infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet de poursuites ni de condamnation pour lesdites infractions notamment au titre :

- a- Du trafic de migrants ;
- b- De l'entrée illégale et de la résidence illégale ;
- c- De la possession de documents de voyage frauduleux ou obtenus ou reçus en vue de l'entrée illégale sur le territoire Mauritanien.

Chapitre deuxième : Circonstances aggravantes et peines complémentaires

Section première : Circonstances aggravantes

Article 18 : Aggravation des peines
Le maximum des peines prévues par la présente loi est porté au double ;

- Lorsque la vie ou la sécurité des migrants est mise en danger ou risquent de l'être ;
- Lorsque les migrants sont victimes de traitements inhumains ou dégradants ;
- Lorsque l'auteur de l'infraction a fait usage de violences ou d'armes ;
- Lorsque l'auteur de l'infraction exerce une fonction publique et que le délit a été commis dans l'exercice de ses fonctions ;
- Lorsque la victime de l'infraction est un enfant, un handicapé mental ou une personne en âge avancé ;
- Lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ;

Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour la récidive.

Section deuxième : Peines complémentaires

Article 19 : Peines complémentaires obligatoires

La confiscation de tout ou partie des biens provenant de la commission des infractions prévues par la présente loi, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles est toujours prononcée.

Article 20 : Peines complémentaires facultatives

Dans les cas prévus aux articles 4 à 13 de la présente loi les tribunaux peuvent prononcer ;

-l'interdiction du territoire national pour une durée de 2 à 10 ans contre tout étranger condamné ;

-l'interdiction de séjour pour une durée de un à 5 ans dans les chefs lieux de wilaya et de Moughataa ;

L'interdiction des droits civils et civiques pour une durée de six mois à trois ans ;

-l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de trois à six ans ;

-l'interdiction définitive pour une durée de trois à six ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Chapitre troisième : Causes d'exemption et d'atténuations des peines

Article 21 : Exemption de peine

La personne membre d'un groupe structuré agissant de concert dans le but de commettre l'une des infractions prévues aux articles 4 à 13 de la présente loi, est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices
La personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites, Échappe également aux poursuites, relatives à une infraction prévue par la présente loi.

Article 22 : Atténuation de la peine

Dans les cas prévus par la loi, la durée de la peine privative de liberté encourue par une

personne ayant commis un des délits prévus à la présente loi est réduit si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque la personne a permis soit d'éviter la réalisation d'une infraction connexe de même nature que le délit pour lequel elle était poursuivie, soit de faire cesser une telle infraction, d'éviter qu'elle ne produise un dommage ou d'en identifier les auteurs ou complices.

Les peines encourues par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions prévues par la présente loi qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié.

TITRE III : Règles spéciales de procédures

Chapitre premier : De la compétence

Article 23 : Compétence des juridictions nationales

Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale, les juridictions nationale sont compétentes lorsque les infractions prévues à la présente loi ont été commises ;

- Par un mauritanien ou par une personne résidant habituellement en Mauritanie ;
- Lorsque l'un des actes constitutifs de l'infraction est accompli en Mauritanie ;
- Lorsque l'auteur se trouve en Mauritanie et qu'il n'est pas extradé ;
- Lorsque l'infraction est commise à bord d'un aéronef immatriculé en Mauritanie ou d'un navire battant pavillon mauritanien ;

Elles sont également compétentes lorsque l'infraction ;

- A été préparée hors du territoire mauritanien pour être commise sur le territoire national ;

- A eu des effets ou des conséquences importantes sur le territoire de la Mauritanie ;

- Sous réserve des accords et arrangements bilatéraux ou multilatéraux, lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire dont l'Etat du pavillon autorise l'arraisonnement et la visite en cas de découverte de preuve de participation à un trafic illicite, à prendre les mesures appropriées à l'égard du navire et des personnes se trouvant à bord.

La juridiction compétente est celle de droit commun.

Est également compétente :

- La juridiction du lieu d'atterrissage de l'aéronef ou de l'accostage du navire, lorsque l'infraction est commise à bord d'un aéronef immatriculé en Mauritanie ou d'un navire battant son pavillon ;
- La juridiction du lieu de débarquement de l'auteur présumé sur le territoire de l'Etat, lorsque l'Etat du pavillon a autorisé cet Etat, à arraisonner un de ses navires suspects de participation à un trafic de migrants.

Les peines prévues aux articles 4 est suivants peuvent être prononcées, alors même que les divers actes constitutifs des éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

Article 24 : Dispositions relatives aux enquêtes.

Pour l'application de la présente loi, la garde à vue est soumise aux dispositions du code de procédure pénale.

Nonobstant les dispositions du code de procédure pénale les perquisitions et visites de domicile peuvent être effectués de jour comme de nuit.

Article 25 : Ecoutes téléphoniques

L'autorité judiciaire compétente, peut ordonner le placement sous surveillance ou sous écoute pour une durée déterminée, des lignes téléphoniques utilisées par des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de participation à l'une des

infractions visées aux articles 4 à 13 de la présente loi.

Article 26 : Opérations d'infiltrations

En vue d'identifier les personnes impliquées dans l'une des infractions prévues par la présente loi, est autorisée l'incitation à la commission de ces infractions par un fonctionnaire habilité à constater l'infraction, opérant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La décision de procéder à une telle opération est prise par le Procureur de la République du lieu présumé de l'infraction, qui en contrôle le déroulement.

Le recours à une telle opération doit avoir pour objectif de réunir les preuves d'une infraction en cours de réalisation et d'en identifier tous les protagonistes afin d'engager des poursuites à leur rencontre. Elle doit éviter de provoquer la commission d'autres infractions.

Ces opérations d'infiltrations sont décidées au cas par cas et selon les ressources des services compétents.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, et, si besoin, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, ces opérations peuvent être transnationales.

Article 27 : Accès à des systèmes informatiques

L'autorité judiciaire compétente, peut autoriser l'accès pour une durée déterminée à des systèmes informatiques utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'une des infractions prévues aux articles 4 à 13 et les placer sous surveillance.

Article 28 : Mise sous surveillance de compte bancaire

L'autorité judiciaire compétente peut ordonner, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, la mise sous surveillance, pour une durée déterminée, d'un compte bancaire, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'il est utilisé pour des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 4 à 13 de la présente loi.

Article 29 : Production des documents bancaires, financiers et commerciaux

L'autorité judiciaire compétente peut ordonner, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, la production de tous documents bancaires, financiers et commerciaux lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser qu'ils concernent des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 4 à 13 de la présente loi.

Sous le contrôle l'autorité judiciaire, les responsables des services d'enquête disposent du même pouvoir dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrance.

Article 30 : Prescription de l'action publique

L'action publique relative aux infractions visées aux articles 4 à 13 se prescrit par sept ans, à compter de la découverte des faits, nonobstant les dispositions du code de procédure pénale,

Lorsque la victime est mineure au moment des faits, la prescription est suspendue jusqu'à sa majorité.

Article 31 : Présence des défendeurs

Les victimes des infractions visées par la présente loi lorsqu'elles présentent une vulnérabilité particulière ou sont mineures, sont assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de leur choix ou commis d'office.

Article 32 : Détention provisoire

Les dispositions du code de procédure pénale concernant la durée de la détention provisoire s'appliquent aux infractions visées à la présente loi.

Article 33 : Du sursis

Les personnes reconnues coupables des délits visés à la présente loi ne peuvent bénéficier du sursis.

Article 34 : Des règles de preuve

L'auteur présumé d'une infraction visée au présent chapitre devra établir l'origine licite de ses ressources lorsqu'il existe des indices concordants laissant supposer que son train de vie est manifestement supérieur auxdites ressources.

Article 35 : Information sur les procédures judiciaires et administratives applicables

Les victimes des infractions prévues à la présente loi, doivent être tenues informées de leurs droits, leur rôle au cours de la procédure qui les concerne, le déroulement et l'état d'avancement de celle-ci dans une langue qu'elles comprennent.

Article 36 : Participation des victimes à la procédure

Sans préjudicier aux droits de la défense, les victimes des infractions prévues à la présente loi doivent avoir l'opportunité d'être entendue en justice et d'exprimer leur avis et préoccupations aux différents stades de la procédure engagée contre les auteurs d'infractions.

Chapitre deuxième : De la protection des victimes et des témoins

Article 37 : Protection de la vie privée et de l'identité des victimes et témoins

Il est interdit de communiquer, directement ou indirectement, des renseignements relatifs au lieu où se trouve une victime ou un témoin ou de révéler son identité.

Cette interdiction ne vaut pas si la communication aux autorités compétentes de ces informations a pour but une meilleure protection de la victime.

Il en est de même dans le cadre de la protection d'un témoin, lorsque la communication aux autorités compétentes de ces informations a pour but la recherche d'infractions présumées avoir été commises par celui-ci.

Article 38 : Bénéficiaires des mesures de protection

Les mesures de protection s'appliquent aux victimes d'infractions visées à la présente loi qu'elles soient présentes en Mauritanie ou rapatriées dans leur pays de résidence, qu'elles soient des citoyens mauritaniens ou des résidents.

Sauf disposition spécifique, ces mesures s'appliquent tant aux victimes qu'aux témoins.

Article 39 : Autorités décidant la mise en œuvre des mesures de protection

Le Procureur de la République, est l'autorité compétente en charge de prendre des mesures de protection des victimes lorsqu'il les estime nécessaires à leur sécurité et leur bien-être :

Les agents chargés de l'enquête peuvent également solliciter les mêmes mesures auprès du Procureur de la République.

Article 40 : Motifs justifiant la protection

Lorsqu'une personne est victime d'une des infractions visées à la présente loi, le Procureur de la République, avant de prendre des mesures de protection, prend en considération :

1. La gravité de l'infraction visée à la présente loi ;
2. La nature du danger encouru par la victime en cas de collaboration avec la justice ;
3. La nature est l'importance de la déposition et du témoignage de la victime en vue de la manifestation de la vérité.

Article 41 : Consentement de la victime

La victime ou son représentant, lorsqu'elle est mineure, doit consentir par écrit au bénéfice des mesures de protection qui lui sont appliquées.

Article 42 : Mesures de protection

Sans préjudicier aux droits de la défense, le Procureur de la République, en coopération avec les Organisations non Gouvernementales, des Associations régulièrement déclarées depuis au moins trois ans à la date des faits et ayant en vertu de leurs statuts comme objectif, la prise en charge ou la réinsertion des victimes des infractions prévues par la présente loi, peut décider de la mise en œuvre des mesures suivantes ;

- 1- Le déménagement ;
- 2- L'accès à une assistance juridique appropriée ;
- 3- L'assistance médicale et psychologique ;
- 4- L'accès aux services diplomatiques et consulaires du pays dont elle a la nationalité ;

- 5- la possibilité d'être, sur sa demande, rapatriée dans son pays d'origine, dans un délai raisonnable et en toute sécurité ;
- 6- la possibilité de bénéficier d'un statut légal en Mauritanie ;
- 7- le soutien financier ;
- 8- toutes mesures nécessaires visant à assurer sa sécurité ;
- 9- toutes mesures visant à faciliter la réinstallation ou l'autonomie du bénéficiaire.

Article 43 : Protection spécifique des enfants et autres personnes vulnérable
Les programmes nationaux de protection mis en place en faveur des enfants et autres personnes vulnérables devront dans la mesure du possible prendre en compte :
L'assurance de leur retour volontaire dans leur famille et en toute sécurité des personnes particulièrement vulnérables et des enfants dans leur pays d'origine ;
Leurs besoins sociaux et psychologiques spécifiques ;
La possibilité d'accéder à des services minimum de réinsertion et d'éducation dans leur pays.

Article 44 : Fin des mesures de protection et d'assistance
Les mesures de protection cessent :
A la demande expresse de la victime ou de son représentant légal lorsqu'elle est mineure ;
2 lorsque l'autorité compétente estime nécessaire de faire cesser lesdites mesures.

Chapitre troisième : Trafic illicite de migrants par mer

Article 45 : Coopération entre Etats en cas de trafic illicite de migrants par mer
Lorsqu'un navire battant pavillon de la Mauritanie ou immatriculé en Mauritanie ou sans nationalité ou battant pavillon d'un autre Etat se livre au trafic de migrants par mer, l'Etat mauritanien peut demander à un autre Etat partie à la Convention de l'assister pour mettre fin à cette pratique.

Article 46 : Mesures contre le trafic par mer

Lorsque que l'Etat Mauritanien a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant pavillon d'un autre Etat ou portant ou portant les marques d'immatriculation d'un autre Etat se livre au trafic de migrants, il peut le notifier à l'Etat du pavillon, après avoir procédé aux vérifications nécessaires et obtenu des éléments de réponses pertinents, demander autorisation de prendre des mesures appropriées à l'égard de ce navire

Ces mesures concernent :

- L'arraisonnement ;
- La visite ;
- La sécurité des personnes et de la cargaison à bord.

L'Etat dont le navire bat pavillon est informé de toutes ces mesures.

Article 47 : Mesures de protection du navire
L'Etat Mauritanien veille à :

- la sécurité et au traitement humain des personnes à bord ;
- ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison ;
- ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou aux droits de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat.

Article 48 : Indemnisation

Lorsque les mesures énumérées à l'article précédent se sont révélées sans fondement, le navire est indemnisé de toute perte ou dommages.

Article 49 : Protection des Etats côtiers

Les mesures prises ne doivent ni affecter ni entraver les droits et obligations des Etats côtiers et l'exercice de leur compétence conformément au droit de la mer ou les autres compétences d'ordre administratif, technique et social.

TITRE IV COOPERATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Chapitre premier : De l'extradition

Article 50 : Fondement légal

En l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux, les demandes et la procédure

d'extradition sont soumises aux dispositions du code de procédure pénale relative à l'extradition.

Article 51 : Personnes pouvant être extradées

Toutes les personnes poursuivies et définitivement condamnées par les tribunaux de l'Etat requérant, pour les infractions visées par la présente loi peuvent être extradées.

Article 52 : Refus d'extrader pour motif de nationalité

Lorsque l'Etat requérant demande l'extradition d'un ressortissant de l'Etat mauritanien au titre d'une des infractions prévues à la présente loi et que ce dernier s'oppose en invoquant le principe de non extradition de ses nationaux, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne mauritanien.

Les autorités compétentes de l'Etat mauritanien coopèrent avec les autorités compétentes de l'Etat requérant en matière de procédure et de preuve afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

Article 53 : Exécution de la peine dans l'Etat requis

Lorsque l'Etat mauritanien refuse de faire droit à une demande d'extradition portant sur un de ses ressortissants, il peut néanmoins envisager, sur demande de l'Etat requérant, de faire exécuter lui-même tout ou partie de la peine qui a été prononcée conformément à son droit interne.

Chapitre deuxième : Entraide judiciaire

Article 54 : Fondement légal

En l'absence d'accord bilatérale ou multilatérale, l'article 18 de la Convention sert de base à toute demande d'entraide judiciaire entre l'Etat mauritanien et tout Etat Partie à cette Convention.

Article 55 : Mesures d'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent chapitre peut être demandée aux fins de :

- recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- signifier des actes judiciaires ;
- effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;
- examiner des objets et visiter des lieux ;
- fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers, judiciaires ou commerciaux et des documents de sociétés ;
- identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments judiciaires, autre choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat Partie requérant ;
- fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat Partie requis.

Article 56 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit et comporte :

- le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- l'indication de la mesure sollicitée ;
- un exposé des faits objet des poursuites et des textes de loi applicables ;
- tous les éléments pouvant permettre d'identifier la personne concernée ;
 - toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Article 57 : Transfert de personnes détenues aux fins d'obtention de preuves

Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire de la Mauritanie ou d'un Etat Partie à la Convention sur la criminalité transnationale organisée ou toute autre convention applicable ratifiée par la Mauritanie, dont la présence est requise en Mauritanie ou dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente loi, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- les autorités compétentes des deux Etats Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces Etats Parties peuvent juger appropriées.

Article 58 : Modalités du transfert

Sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat mauritanien à partir duquel elle a été transférée, l'Etat Partie vers lequel le transfert d'une personne détenue est effectué a l'obligation de la garder en détention le temps strictement nécessaire à l'obtention des preuves requises et réciproquement.

Sauf accord contraire, la personne détenue est remise aussitôt après à l'Etat à partir duquel elle a été transférée.

Article 59 : Droits de la personne transférée
Aucune extradition de la personne détenue ne pourra être demandée durant le temps de son transfert.

Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat Partie à partir duquel il a été transféré.

Sauf accord contraire, la personne transférée, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de

mouvement sur le territoire de l'Etat Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée.

Article 60 : Confiscation

Toute demande de confiscation provenant d'un autre Etat, est transmise sans délai à l'autorité compétente en vue d'un examen diligent.

Article 61 : Remise d'actes de procédures

Lorsque la demande a pour objet la remise d'actes de procédure ou de décisions de justice, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 59, une description des actes ou décisions dont la transmission est demandée.

Article 62 : Refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande ne peut être refusée que si :

Elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ;

Son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté ou à la sécurité de la Mauritanie ;

Les faits sur lesquelles porte la demande font l'objet de poursuites pénales où ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;

Les faits sont prescrits ;

La décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation mauritanienne ;

La décision de refus doit être motivée.

Les raisons du refus d'exécution de la demande sont portées à la connaissance de l'Etat requérant.

Chapitre troisième : Mesures en matière d'immigration et de rapatriement

Article 63 : Existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux
Le présent chapitre s'entend sans préjudice de tout accord bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour de victimes du trafic de migrants.

Article 64 : Statut légal de la victime

L'autorité en charge de la délivrance des visas et des permis de résidence temporaires ou permanents, lorsqu'il y a lieu, délivre aux victimes des infractions prévues à la présente loi les documents requis pour qu'elles puissent légalement rester sur le territoire mauritanien au moins le temps nécessaire aux enquêtes, poursuites et jugement.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux personnes qui sont à la charge de la victime.

Conformément à la législation en vigueur en matière d'immigration, les victimes et les personnes qui en dépendent peuvent demander un permis de séjour en Mauritanie.

Article 65 : Rapatriement des victimes

Les autorités compétentes s'assurent du rapatriement dans leur pays d'origine des victimes des infractions visées à la présente loi. Ce rapatriement s'opère dans un délai raisonnable et sans retard injustifié.

Avant de procéder au rapatriement, les autorités compétentes s'assurent que le renvoi de la victime tient compte de sa sécurité une fois dans son pays d'origine.

Le rapatriement doit être volontaire.

Afin de faciliter le retour d'une victime qui ne possède pas les documents requis, les autorités compétentes demandent à celles du pays d'origine d'accepter de délivrer les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime de se rendre et d'être réadmise dans son pays d'origine.

Article 66 : Refus d'entrée ou de séjour pour les personnes condamnées

En cas de condamnation aux infractions prévues par la présente loi, l'autorité compétente peut ordonner le refus d'entrée des personnes impliquées dans la commission des infractions ou l'annulation de leur visa.

Article 67 : Mesures assurant la sécurité des enfants non accompagnés

Sans préjudicier aux conventions internationales en la matière, un membre responsable de l'équipage de tout

transporteur commercial, incluant notamment les aéronefs, trains et bus, doit garder en sa possession les documents de voyage des enfants non accompagnés par leurs parents ou représentant légal au moment de leur embarquement et circulant sur le territoire mauritanien en vue de leur rapatriement.

En cas de manquement à cette obligation, la sanction prévue à l'article 12 s'applique.

Au débarquement des enfants, le membre de l'équipage remet ses documents à un officier habilité des services d'immigration. Cette remise aux services d'immigration peut s'effectuer chaque fois que nécessaire afin que l'officier aide l'enfant à accomplir les formalités requises et passer les contrôles aux frontières.

L'officier d'immigration remet l'enfant uniquement à ses parents ou à son représentant légal et obtient de ceux-ci l'assurance écrite de la destination finale de l'enfant, du motif de voyage et de l'adresse de la personne adulte à laquelle il est remis.

Article 68 : Vérification de la légitimité et de la validité des documents

A la demande d'un autre Etat, les autorités compétentes vérifient la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont elles soupçonnent qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions visés à la présente loi.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 69 : Toutes les questions relatives au trafic illicite des migrants qui son prévues par cette loi seront réglés conformément aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénales.

Article 70 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi qui sera publiée selon la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 71 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal

officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE
Dr. MOULAYE OULD MOHAMED
LEGHDAF

Ministre de la Justice
BABA OULD AMEIDA

Loi n°2010-024 du 15 Février 2010 autorisant le Président de la République à ratifier le traité sur la délimitation de la frontière maritime entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Cap-Vert, signé à Praia le 19 Septembre 2003

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : le Président de la République est autorisé à ratifier, le traité sur la délimitation de la frontière maritime entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Cap-Vert, signé à Praia le 19 Septembre 2003.

Article 2ème : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE
Dr. MOULAYE OULD MOHAMED
LEGHDAF

Ministre de Affaires Etrangères et de la
Coopération
NAHA MINT HAMDI OULD MOUKNASS

Loi n° 2010 – 025 du 22 février 2010 portant modification de certaines dispositions de la loi n°93 – 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier: Les dispositions de l'article 6 de la loi 93 – 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

Article 6 (nouveau): Nul ne peut être recruté en qualité de fonctionnaire:

1. S'il ne possède pas la nationalité mauritanienne;
2. S'il ne jouit de ses droits civiques et n'est de bonne moralité;
3. S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
4. S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule;
5. S'il n'est âgée de dix huit ans au moins et quarante ans au plus.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Leghdaf

La Ministre de la Fonction Publique et
du Travail
Dr. Coumba Ba

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2010 – 033 du 09 février 2010 portant indemnité de logement, de transport et d'eau et électricité et modifiant certaines dispositions du décret n°2006 – 003/PM

portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C et D abrogation et modification de certaines dispositions du décret n°99 – 01 du 11 janvier 1999 et ses textes modificatifs.

Article premier : Les annexes II – 4 des décrets n°2006 – 003 du 20 janvier 2006 et n°2007 – 029 du 19 janvier 2007, fixant les indemnités compensatrices de non logement sont abrogées. Ces indemnités seront fixées par décret qui sera pris ultérieurement.

Article 2 : Les fonctionnaires ou agents de l'Etat bénéficient d'une indemnité de transport, en fonction de la fonction occupée, de l'indice pour les titulaires ou d'emplois et échelon pour les auxiliaires conformément à l'annexe I (A, B1 et B2) du présent décret. Les fonctionnaires et agents de l'Etat titulaires de certaines fonctions bénéficient d'une indemnité pour l'eau et l'électricité conformément au tableau prévu en Annexe II.

Article 3 : Les groupes bénéficient des indemnités de transport et/ou d'eau – électricité, plus avantageuses et application soit, de textes antérieurs, soit des dispositions du présent décret continueront à jouir de ces indemnités non cumulables.

Article 4 : Les gents qui seront logés par l'Etat et/ou titulaire d'un véhicule de l'Etat et/ou pris en charge en eau et électricité ne seront pas concernés par l'attribution respectivement des indemnités compensatrices fixés par le présent décret.

Article 5 : Le présent décret prend effet à compter du 01 février 2010 pour les indemnités relatives au transport ; à l'eau et électricité, et à partir du deuxième semestre de 2010 pour l'indemnité compensatrice de non logement. Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2006 – 003 du 20 janvier 2006 et ses textes modificatifs

portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C et D abrogeant et modification de certaines dispositions du décret n°99 – 01 du 11 janvier 1999.

Article 6 : Les montants des avantages clés dans le présent décret sont nets.

Article 7 : Le Ministre des Finances et la Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE I

INDEMNITE DE TRANSPORT

ANNEXE I : A/Groupe qui bénéficie suivant la fonction

Groupe 1 : Indemnité de 50 000 UM

Conseiller à la Cour Suprême
Membre de l'Inspection Générale de l'Etat
Présidents de chambre à la Cour Suprême ou à la Cour d'Appel ou à la Cour des Comptes
Inspecteur Général des Finances
Chargé de mission de Ministère
Conseiller technique de Ministère
Inspecteur Général de l'Administration
Inspecteur général de l'Enseignement

Groupe 2 : Indemnité de 45 000 UM

Conseiller à la Cour d'Appel
Président de section à la Cour des Comptes
Président de Tribunal de Moughataa
Magistrat à la Suite
Membre de la Cour des Comptes
Directeur Général d'une Administration Centrale
Directeur de l'Administration Centrale
Directeur Général adjoint de l'Administration Centrale
Inspecteur vérificateur à l'inspection générale des Finances
Inspecteur de l'Administration
Inspecteur de l'Enseignement Secondaire
Inspecteur adjoint de l'Administration Territoriale

Directeur d’Etablissement Public à caractère administratif

Groupe 3 : Indemnité de 25 000 UM

Wali Mouçaid

Premier Conseiller d’Ambassade

Directeur Adjoint de l’Administration

Directeur de Service d’une Direction

Générale du l’Administration Centrale

Directeur Régional

Directeur d’Ecole Normale d’Instituteurs

Directeur de Lycée

Groupe 4 : indemnité de 20 000 UM

Chef d’arrondissement

Consul Général 1^{ère} classe

Consul Général 2^{ème} classe

Deuxième conseiller d’Ambassade

Consul 1^{ère} classe

Consul 2^{ème} classe

Directeur de Collège

Inspecteur de l’Enseignement Primaire

Chef de service

Chef de service Régional

Secrétaire particulier du Ministre

Groupe 5 : Indemnité de 15.000 UM

Etudes de lycée

Chef de division

Directeur des Etudes Ecole Normale des

Instituteurs

**Annexe I : B/Groupes bénéficiaires
suivant l’indice ou l’emploi /Echelon.**

*B1 – Tableau de l’indemnité de transport
par indice des titulaires*

Ind	Montant	Ind	Montant	Ind	Montant
250	3000	800	3880	1350	4760
260	3016	810	3896	1360	4776
270	3032	820	3912	1370	4792
280	3048	830	3928	1380	4808
290	3064	840	3944	1390	4824
300	3080	850	3960	1400	4840
310	3096	860	3976	1410	4856
320	3112	870	3992	1420	4872
330	3128	880	4008	1430	4888
340	3144	890	4024	1440	4904
350	3160	900	4040	1450	4920
360	3176	910	4056	1460	4936
370	3192	920	4072	1470	4952
380	3208	930	4088	1480	4968

390	3224	940	4104	1490	4984
400	3240	950	4120	1500	5000
410	3256	960	4136		
420	3272	970	4152		
430	3288	980	4168		
440	3304	990	4184		
450	3320	1000	4200		
460	3336	1010	4216		
470	3352	1020	4232		
480	3368	1030	4248		
490	3384	1040	4264		
500	3400	1050	4280		
510	3416	1060	4296		
520	3432	1070	4312		
530	3448	1080	4328		
540	3464	1090	4344		
550	3480	1100	4360		
560	3496	1110	4376		
570	3512	1120	4392		
580	3528	1130	4408		
590	3544	1140	4424		
600	3560	1150	4440		
610	3576	1160	4456		
620	3592	1170	4472		
630	3608	1180	4488		
640	3624	1190	4504		
650	3640	1200	4520		
660	3656	1210	4536		
670	3672	1220	4552		
680	3688	1230	4568		
690	3704	1240	4584		
700	3720	1250	4600		
710	3736	1260	4616		
720	3752	1270	4632		
730	3768	1280	4648		
740	3784	1290	4664		
750	3800	1300	4680		
760	3816	1310	4696		
770	3832	1320	4712		
780	3848	1330	4728		
790	3864	1340	4744		

NB : Les indices inférieures à 250 auront une indemnité correspondante à celle de l’indice 250 (3000 UM) et les indices supérieurs à 1500 auront une indemnité correspondante à celle de l’indice 1500 (5000 UM).

Annexe 1 – B / 2 – Tableau de l'indemnité de transport par emploi / Echelon des auxiliaires.

emploi / Echelon des auxiliaires	1	2	3	4	5	6	7	8
400101- A-Administrateur aux Ga2 1 ER Groupe	3992	4040	4104	4152	4216	4264	4328	4376
400102- A-Administrateur aux GA 2 Eme Groupe	4328	4392	4456	4536	4600	4664		
400103-A- Diplome Auxiliaire GA 1 Eme Groupe	3992	4040	4104	4152	4216	4264	4328	4376
400104-A Diplome Auxiliaire G A 2 Eme Groupe	4328	4392	4456	4536	4600	4664		
400105 – A ECRIVAIN/JOURNALISTE AUX. GA2 1 ^{ER} GR.	3992	4040	4104	4152	4216	4264	4328	4376
400106 –A- ECRIVAIN/JOURNALISTE AUX. GA2 2 ^E GR.	4328	4392	4456	4536	4600	4664		
400107 –A- MUSEOLOGUE AUXILIAIRE GA2 1 ^{ER} GR.	3736	3784	3832	3880	3928	3976	4024	4056
400108-A- MUSEOLOGUE AUXILIAIRE GA2 2 ^E GR.	4024	4072	4184	4216	4248	4296		
400109-A- ATTACHE AUXILIAIRE GA1 1 ^{ER} GR.	3736	3784	3832	3880	3928	3976	4024	4056.
400110-A* ATTACHE AUXILIAIRE GA1 2 ^E GR.	4024	4072	4184	4216	4248	4296		
400111 –A- INSPECTEUR SVC ADM/FIN. AUX.GA1 1GR	3736	3784	3832	3880	3928	3976	4024	4056
400112 –A- INSPECTEUR SVC ADM/FIN. AUX.GA1 2 ^E GR	4024	4072	4184	4216	4248	4296		
400113 –A- REPORTEUR /JOURNALISTE AUX.GA1 1GR	3736	3784	3832	3880	3928	3976	4024	4056
400114 –A- REPORTEUR /JOURNALISTE AUX.GA1 2 ^E GR	4024	4072	4184	4216	4284	4296		
400115 –A- GREFFIER EN CHEF AUX. GA1 1GR	3736	3784	3832	3880	3928	3976	4024	4056
400116 –A- GREFFIER EN CHEF AUX. GA1 2 ^E GR	4024	4072	7184	4216	4248	4296		
400201 –B- REDACTEUR AUXILIAIRE GB1 1 ^{ER} GROUPE	3400	3432	3464	3496	3528	3544	3576	3608
400202-B- REDACTEUR AUXILIAIRE GB1 2 ^E GROUPE	3576	3624	3656	3704	3736	3784		
400203-B-CONTROLEUR SVC ADM/FIN AUX. GB1 1 GR	3400	3432	3464	3496	3528	3544	3576	3608
400204-B- CONTROLEUR SVC ADM/FIN AUX. GB1 2 ^E GR	3576	3624	3656	3704	3736	3784		
400205-B- GREFFIER AUX. GB1 1 ^{ER} GR	3400	3432	3464	3496	3528	3544	3576	3608
400206-B- GREFFIER AUX. GB1 2 ^E GR	3576	3624	3656	3704	3736	3784		
400207-B- BIBLIOTH2CAIRE/ ARCHIVISTE AUX. GB1 1GR	3400	3432	3464	3496	3528	3544	3576	3608

400208-B- BIBLIOTH2CAIRE/ ARCHIVISTE AUX. GB1 2GR	3576	3624	3656	3704	3736	3784		
400209-B- AGENT COMPTABLE AUX. GB1 1 ^{ER} GR.	3400	3432	3464	3496	3528	3544	3576	3608
400210-B- AGENT COMPTABLE AUX. GB1 2 ^E GR.	3576	3624	3656	3704	3736	3524		
400211-B- PROGRAMMEUR AUX. GB1 1 ^{ER} GR.	3400	3432	3464	3496	3528	3544	3576	3608
400212-B- PROGRAMMEUR AUX. GB1 2E GR.	3576	3624	3656	3704	3736	3784		
400301-C – EMPLOYE ADM/AUX. GC2 1 ^{ER} GR	3192	3208	3240	3256	3288	3304	3336	3352
400302-C- EMPLOYE ADM/AUX. GC2 2E GR	3336	3368	3400	3416	3448	3480		
400303-C- MAINTRE INTERNAT AUX. GC2 1 ^{ER} GR.	3192	3208	3240	3256	3288	3304	3306	3352
400304-C- MAINTRE INTERNAT AUX. GC2 2 ^E GR.	3336	3368	3400	3416	3448	3480		
400305-C- SPEAKER AUXILIAIRE GC2 1 ^{ER} GR.	3192	3208	3240	3256	3288	3304	3336	3352
400306-C- SPEAKER AUXILIAIRE GC2 2E GR.	3336	3368	3400	3416	3448	3480		
400307-C- ASSISTANT DE REGIE AUX. GC2, 1 ^{ER} GR.	3192	3208	3240	3256	3288	3304	3336	3352
400308-C- ASSISTANT DE REGIE AUX. GC2, 2E GR.	3336	3368	3400	3416	3448	3480		
400309-C- AIDE ASSISTANTE SOCIALE AUX. TC2 1 ^{ER} GR.	3192	3208	3240	3256	3288	3304	3336	3352
400310-C- AIDE ASSISTANTE SOCIALE AUX. TC2 2E GR.	3336	3368	3400	3416	3448	3480		
400311-C- COMM. AUX. GC1 1 ^{ER} GR.	3080	3096	3128	3144	3160	3176	3192	3224
400312-C- COMM. AUX. GC1 2E GR.	3192	3224	3240	3272	3288	3320		
400313-C- DOCUMENTALISTE AUX. GC1 1 ^{ER} GR.	3080	3096	3128	3144	3160	3176	3192	3224
400314-C- DOCUMENTALISTE AUX. GC1 2EGR.	3192	3224	3240	3272	3288	3320		
400315-C- BRIGADIER DOUANE AUX. GC1 1 ^{ER} GR.	3080	3096	3128	3144	3160	3176	3192	3224
400316-C- BRIGADIER DOUANE AUX. GC1 2E GR.	3192	3224	3240	3272	3288	3320		
400317-C-MONTRICE DEV. RURAL AUX. GC1 1 ^{ER} GR	3080	3096	3128	3144	3160	3176	3192	3224
400318-C- MONTRICE DEV. RURAL AUX. GC1 2 ^E GR	3192	3224	3240	3272	3288	3320		
400419-D- PREPOSE DOUANE AUX. GD2 1 ^{ER} GR	3000	3000	3016	3032	3032	3048	3064	3080
400420-D- PREPOSE DOUANE AUX. GD2 2 ^E GR	3064	3096	3112	3128	3144	3160		

400421-D- DAME VISITEUSE DOUANE AUX. GD2 1 ^{ER} GR	3000	3000	3016	3032	3032	3048	3064	3080
400422 -D- DAME VISITEUSE DOUANE AUX. GD2 2 ^E GR	3064	3096	3112	3128	3144	3160		
400423-D- FACTEUR AUX. GD2 1 ^{ER} GR	3000	3000	3016	3032	3032	3048	3064	3080
400 424-D- FACTEUR AUX. GD2 2E GR	3064	3096	3112	3128	3144	3160		
400425-D- SURVEILLANT INTERNAT/ECOLE AUX GD2 1 ^{ER} GR	3000	3000	3016	3032	3032	3048	3064	3080
400426-D- SURVEILLANT INTERNAT/ECOLE AUX GD2 2E GR	3064	3096	3112	3128	3144	3160		
400427-D- PLANTON AUX. GD1 1 ^{ER} GR	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
400428-D- PLANTON AUX. GD1 2 ^E GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
400429-D- GARCON BUREAU AUX. GD1 1 ^{ER} GR	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
400430-D- GARCON BUREAU AUX. GD1 2 ^E GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
400431-D- GARDIEN BUREAU/ECOLE AUX. D1 1 ^{ER} GR	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016

ANNEXE II : Indemnité d'eau et de l'électricité

Groupe 1 : Indemnité de 116.389 UM

Ministre
 Secrétaire d'Etat
 Commissaire à la Sécurité Alimentaire
 Commissaire aux Droits de l'Homme
 Commissaire à la Promotion de l'Investissement
 Directeur de Cabinet du Président de la République
 Directeur de Cabinet du Premier Ministre

Groupe 2 : Indemnité 73.997 UM

Secrétaire Général du Ministère
 Directeur de cabinet de Secrétaire d'Etat
 Wali

Groupe 3 : Indemnité de 51.453 UM

Wali Mouçaid
 Hakem
 Chef d'Arrondissement

400432-D- BUREAU/ECOLE AUX. D1 2eGR	GARDIEN	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
400433-D- GD2 1GR	AGENT DE POURSUITE	3000	3000	3016	3032	3032	3048	3064	3080
400434-D- GD2 2GR	AGENT DE POURSUITE	3064	3096	3112	3128	3144	3160		
401101-A- 1GR	INGENIEUR AUX. TA2	3992	4056	4104	4168	4216	4280	4328	4392
401102-A- 2GR	INGENIEUR AUX. TA2	4328	4408	4471	4552	4616	4680		
401103-A- TA2 1GR	DOCTEUR AUXILIAIRE	3992	4056	4104	4168	4216	4280	4328	4392
401104-A- TA2 2GR	DOCTEUR AUXILIAIRE	4328	4408	4471	4552	4616	4680		
401105-A- JOURNALISTE TA2 1GR	ECRIVAIN	3992	4056	4104	4168	4216	4280	4328	4392
401106-A- JOURNALISTE TA2 2GR	ECRIVAIN	4328	4408	4471	4552	4616	4680		
401107-A- AUX. TA1 1GR	INGENIEUR TRAVAUX	3752	3800	3848	3896	3944	3992	4040	4088
401108-A- AUX. TA1 2GR	INGENIEUR TRAVAUX	4040	4088	4152	4216	4264	4328		
40109-A- AUX. TA1 1GR	MEDECIN/PARM/VETER.	3752	3800	3848	3896	3944	3992	4040	4088
40110-A- AUX. TA1 2GR	MEDECIN/PARM/VETER.	4040	4088	4152	4216	4264	4328		
401111-A- AUXILIAIRE TA1 1GR	REPORTER	3752	3800	3848	3896	3944	3992	4040	4088
401112-A- AUXILIAIRE TA1 2GR	REPORTER	4040	4088	4152	4216	4264	4328		
401201-B- AUXILIAIRE TB2 1GR	SAGE FEMME	3704	3752	3784	3832	3880	3928	3960	4008
401202-B- AUXILIAIRE TB2 2GR	SAGE FEMME	3960	4024	4072	4136	4184	4248		
401203-B- AUX. TB2 1GR	ASSISTANCE SOCIALE	3704	3752	3784	3832	3880	3928	3960	4008
401204-B- AUX. TB2 2GR	ASSISTANCE SOCIALE	3960	4024	4072	4136	4184	4248		
401205-B- TB2 1GR	CONTREMAITRE AUX.	3704	3752	3784	3832	3880	3928	3960	4008
401206-B- TB2 2GR	CONTREMAITRE AUX.	3960	4024	4072	4136	4184	4248		
401207-B- TRAVAUX AUX. TB1 1GR	CONDUCTEUR	3304	3336	3368	3400	3432	3448	3480	3512
401208-B- TRAVAUX AUX. TB1 2GR	CONDUCTEUR	3480	3512	3544	3592	3624	3656		
401209-B- TRAVAUX AUX. TB1 1GR	CONDUCTEUR	3304	3336	3368	3400	3432	3448	3480	3512

401210-B- CONDUCTEUR TRAVAUX AUX. TB1 2GR	3480	3512	3544	3592	3624	3656		
401211-B- ASSISTANT D'ELEVAGE AUX. TB1 1GR	3304	3336	3368	3400	3432	3448	3480	3512
401212-B- ASSISTANT D'ELEVAGE AUX. TB1 2GR	3480	3512	3544	3592	3624	3656		
401213-B-CONTROLEUR TECHNIQUE AUX. TB1 1GR	3304	3336	3368	3400	3432	3448	3480	3512
401214-B-CONTROLEUR TECHNIQUE AUX. TB1 2GR	3480	3512	3544	3592	3624	3656		
401215-B-INFIRMIER D'ETAT AUX. TB1 1GR	3304	3336	3368	3400	3432	3448	3480	3512
401216-B-INFIRMIER D'ETAT AUX. TB1 2GR	3480	3512	3544	3592	3624	3656		
401217-B- CAMERAMAN/PHOTOGRAPHE AUX. TB1 1GR	3304	3336	3368	3400	3432	3448	3480	3512
401218-B- CAMERAMAN/PHOTOGRAPHE AUX. TB1 2GR	3480	3512	3544	3592	3624	3656		
401219-B-ANALYSTE AUX. TB2 1GR	3704	3752	3784	3832	3880	3928	3960	4008
40220 B-ANALYSTE AUX. TB2 2GR	3960	4024	4072	4136	4184	4248		
401301-C-OUVRIER QUALIFIE AUX. TC2 1GR	3240	3256	3288	3320	3336	3368	3384	3416
401302-C-OUVRIER QUALIFIE AUX. TC2 2GR	3384	3416	3448	3480	3512	3544		
401303-C- SURVEILLANT TRAVAUX AUX. TC2 1GR	3240	3256	3288	3320	3336	3368	3384	3416
401304-C- SURVEILLANT TRAVAUX AUX. TC2 2GR	3384	3416	3448	3480	3512	3544		
401305-C- INFIRMIER ELEVAGE AUX. TC2 1GR	3240	3256	3288	3320	3336	3368	3384	3416
401306-C- INFIRMIER ELEVAGE AUX. TC2 2GR	3384	3416	3448	3480	3512	3544		
401307-C- INFIRMIER MEDICO – SOCIAL AUX. TC2 1GR	3240	3256	3288	3320	3336	3368	3384	3416
401308 C- INFIRMIER MEDICO – SOCIAL AUX. TC2 2GR	3384	3416	3448	3480	3512	3544		
401309-C-BRIGADIER SAPEUR POMPIER AUX. TC1 1GR	3240	3256	3288	3320	3336	3368	3384	3416
401310 -C-BRIGADIER SAPEUR POMPIER AUX. TC1 2GR	3384	3416	3448	3480	3512	3544		
401311-C-CHEF D'EQUIPE AUX. TC1 1GR	3112	3128	3144	3176	3192	3208	3224	3256
401312 C-CHEF D'EQUIPE AUX. TC1 2GR	3224	3256	3288	3304	3336	3352		

401313-C-BUANDIER AUXILIAIRE TC1 1GR	3112	3128	3144	3176	3192	3208	3224	3256
401314-C- BUANDIER AUXILIAIRE TC1 2GR	3224	3256	3288	3304	3336	3352		
401315-C- AIDE –INFIRMIER AUX.TC1 1GR	3112	3128	3144	3176	3192	3208	3224	3256
401316-C- AIDE –INFIRMIER AUX.TC1 2GR	3224	3256	3288	3304	3336	3352		
401317-C-CHEF DE CUISINE AUXI. TCI 1GR	3112	3128	3144	3176	3192	3208	3224	3256
401318-C- CHEF DE CUISINE AUXI. TCI 2GR	3224	3256	3288	3304	3336	3352		
401319-C-CHEF JARDINIER AUX. TC1 1GR	3112	3128	3144	3176	3192	3208	3224	3256
401320-C- CHEF JARDINIER AUX. TC1 2GR	3224	3256	3288	3304	3336	3352		
401421-D-OUVRIER SPECIALISTE AUX.TD2 1GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080	3096	3112
401422-D- OUVRIER SPECIALISTE AUX.TD2 2GR	3096	3112	3128	3144	3160	3192		
401423-D-JARDINIER AUXILIAIRE TD2 1GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080	3096	3112
401424-D- JARDINIER AUXILIAIRE TD2 2GR	3096	3112	3128	3144	3160	3192		
401425-D-SAPTEUR POMPIER AUX. TD2 1GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080	3096	3112
401426-D- SAPTEUR POMPIER AUX. TD2 2GR	3096	3112	3128	3144	3160	3192		
401427-D-CUISINIER AUX. TD2 1GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080	3096	3112
401428-D- CUISINIER AUX. TD2 2GR	3096	3112	3128	3144	3160	3192		
401429-D-COUTRIER AUX. TD2 1GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080	3096	3112
401430-D- COUTRIER AUX. TD2 2GR	3096	3112	3128	3144	3160	3192		
401431-D- AIDE INFIRMIER AUX. TD2 1GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080	3096	3112
401432-D- AIDE INFIRMIER AUX. TD2 2GR	3096	3112	3128	3144	3160	3192		
401433-D-GARCON /FILLE DE SALLE AUX. TD1 1GR	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
401434-D-GARCON /FILLE DE SALLE AUX. TD1 2GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
401435-D-VACCINATEUR D'ELEVAGE AUX. TD1 1GR	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
401436-D- VACCINATEUR D'ELEVAGE AUX. TD1 2GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080		

401437-D-AIDE JARDINIER AUX. TD1 1GR	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
401438-D- AIDE JARDINIER AUX. TD1 2GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
401439-D-MAINOEVRE SPECIALISE AUX. TD1 1GR	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
401440-D-MAINOEVRE SPECIALISE AUX. TD1 2GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
401441-D-AIDE CSUISINIER AUX. TD1 1GR	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
401442-D- AIDE CSUISINIER AUX. TD1 2GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
401443-D-SERVEUR AUXILIAIRE TD1 1GR	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
401444-D- SERVEUR AUXILIAIRE TD1 2GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
401445-D- LINGERIE AUX. TD1 1GR	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
401446-D- LINGERIE AUX. TD1 2GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
401447-D-CHAUFFEUR AUTOMOBILE AUX. CD1 1GR	3000	3000	3016	3032	3048	3064	3080	3096
401448-D- CHAUFFEUR AUTOMOBILE AUX. CD1 2GR	3080	3096	3128	3144	3160	3176		
401449-D-MATRONE AUX. TD1 1GR	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
401450-D- MATRONE AUX. TD1 2GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
402101-A- PROFESSEUR LICENCIE AUX. EA2 1GR	4008	4072	4120	4184	4232	4296	4344	4408
402102-A- PROFESSEUR LICENCIE AUX. EA2 2GR	4344	4424	4488	4552	4632	4696		
402103-A-PROFESSEUR COLLEGE AUX. EA1 1GR	3768	3816	3864	3912	3960	4008	4056	4104
402104-A- PROFESSEUR COLLEGE AUX. EA1 2GR	4526	4120	4168	4232	4296	4344		
402105-A-CHARGE D'ENSEIGNEMENT AUX. EA1 1GR	3768	3816	3864	3912	3960	4008	4056	4104
402106-A- CHARGE D'ENSEIGNEMENT AUX. EA1 2GR	4526	4120	4168	4232	4296	4344		
402107-A-PROFESSEUR LYCEE/DETECHE EA1 1GR	4008	4072	4120	4184	4232	4296	4344	4408
402108-A- PROFESSEUR LYCEE/DETECHE EA1 2GR	4344	4424	4488	4552	4632	4696		
402109-A- PROFESSEUR COLLEGE EA1 1GR DETACHE	3768	3816	3864	3912	3960	4008	4056	4104
402110-A- PROFESSEUR COLLEGE EA1 2GR DETACHE	4526	4120	4168	4232	4296	4344		

402111-A-CHARGE ENSEINGMENT EA1 1GR DETACHE	D	3768	3816	3864	3912	3960	4008	4056	4104
402112-A-CHARGE ENSEINGMENT EA1 2GR DETACHE	D	4526	4120	4168	4232	4296	4344		
402201-B- INSTITUTEUR AUX. EB1 1GR		3576	3608	3656	3688	3736	3768	3816	3848
402202-B- INSTITUTEUR AUX. EB1 2GR		3816	3864	3912	3960	4008	4056		
402203-B-MAITRE EDUCATION PHYSIQUE AUX. EB1 1GR		3576	3608	3656	3688	3736	3768	3816	3848
402204-B- MAITRE EDUCATION PHYSIQUE AUX. EB1 2GR		3816	3864	3912	3960	4008	4056		
402205-B- INSTITUTEUR AUX. EB1 1GR DETACHE		3576	3608	3656	3688	3736	3768	3816	3848
402206-B- INSTITUTEUR AUX. EB1 2GR DETACHE		3816	3864	3912	3960	4008	4056		
402207-B-MAITRE EDUCATION PHYSIQUE ER1 1GR DETACHE		3576	3608	3656	3688	3736	3768	3816	3848
40208-B- MAITRE EDUCATION PHYSIQUE ER1 2GR DETACHE		3816	3864	3912	3960	4008	4056		
402301-C-INSTITEUR ADJOINT AUX. EC2 1GR		3384	3416	3448	3480	3512	3544	3576	3608
402302-C- INSTITEUR ADJOINT AUX. EC2 2GR		3576	3608	3656	3688	3720	3768		
402303-C-MONITEUR ENSEIGNEMENT AUX. EC1 1GR		3192	3224	3240	3272	3288	3320	3336	3368
402304-C- MONITEUR ENSEIGNEMENT AUX. EC1 2GR		3336	3368	3400	3432	3448	3480		
402305-C- MAITRE INTERNA/REPETE AUX. EC1 1GR		3192	3224	3240	3272	3288	3320	3336	3368
402306-C- MAITRE INTERNA/REPETE AUX. EC1 2GR		3336	3368	3400	3432	3448	3480		
402307-C-INSTITUTEUR ADJOINT EC2 1GR DETACHE		3384	3416	3448	3480	3512	3544	3576	3608
402308-C- INSTITUTEUR ADJOINT EC2 2GR DETACHE		3576	3608	3656	3688	3720	3768		
402309-C-MONITEUR ENSEIGNEMENT EC1 1GR DETACHE		3192	3224	3240	3272	3288	3320	3336	3368
402310-C- MONITEUR ENSEIGNEMENT EC1 2GR DETACHE		3336	3368	3400	3432	3448	3480		
403101-A-SECRETAIRE DIRECTION AUXILIAIRE SA1 1GR		3880	3944	3992	4040	4088	4136	4200	4248
403102-A- SECRETAIRE DIRECTION AUXILIAIRE SA1 2GR		4200	4264	4328	4392	4456	4520		

403203-B-SECRETAIRE STENODACTYLO. AUX. SB1 1GR	3480	3512	3544	3576	3624	3656	3688	3720
403204-B- SECRETAIRE STENODACTYLO. AUX. SB1 2GR	3688	3736	3768	3816	3864	3912		
403305-C-EMPLOYE BUREAU DACTYLO AUX SC1 1GR	3320	3352	3384	3400	3432	3464	3496	3528
403306-C- EMPLOYE BUREAU DACTYLO AUX SC1 2GR	3496	3528	3560	3592	3640	3672		
403309-C- OPERATEUR DE SAISIE AUX GC1 1GR	3080	3096	3128	3144	3160	3176	3192	3224
403310-C- OPERATEUR DE SAISIE AUX GC1 2GR	3192	3224	3256	3272	3304	3320		
403407-D-DACTYLOGRAPHE AUXI. SD1 1GR	3080	3096	3128	3144	3160	3176	3192	3224
403408-D-DACTYLOGRAPHE AUXI. SD1 2GR	3192	3224	3256	3272	3304	3320		
404301-C- MAITRE D HOTEL AUX. MC1 1GR	3064	3080	3112	3128	3144	3160	3176	3208
404302-C- MAITRE D HOTEL AUX. MC1 2GR	3176	3208	3224	3256	3272	3304		
404403-D-COMMIS CUISINE AUX. MD2 1GR	3000	3000	3000	3016	3032	3048	3064	3064
404404-D- COMMIS CUISINE AUX. MD2 2GR	3064	3080	3096	3112	3128	3144		
404405-D-SERVEUR AUXILIAIRE MD1 1GR	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
404406-D- SERVEUR AUXILIAIRE MD1 2GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
404407-D-BLANCHISSEUR – REPASSEUR AUX. MD1 1GR	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
404408-D- BLANCHISSEUR – REPASSEUR AUX. MD1 2GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
404409-D- EMPLOYE TRAV DOMEST AUX. MD1 1GR	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
404410-D- EMPLOYE TRAV DOMEST AUX. MD1 2GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080		

**Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de l'Aménagement
du Territoire**

Actes Réglementaires

Décret n°2010 - 027 du 28 janvier 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2007 – 139 du 27 août 2007 portant approbation et déclaration d'utilité publique du lotissement de la zone du secteur A de la ville de Tintane.

Article premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le lotissement de la zone d'accueil de la ville de Tintane.

Le plan de lotissement de la zone d'accueil, situé dans la commune de Tintane, est délimité par les points 1,33,4,19,31,32,E, G, H et A dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (Fuseau 29) sont les suivantes :

Points	X	Y
1	373042	1810448
33	373510	1 809 460
4	374 577	1 809 990
19	375 950	1 810 368
31	377 491	1 811 536
32	377 546	1 812 230
E	376 685	1 811 945
G	375 901	1 811 966
H	375 314	1 811 631
A	374 169	1 811 084

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la zone d'accueil et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2007/139/PM du 27 août 2007 portant approbation et déclaration d'utilité publique du lotissement de la zone du secteur A de la ville de Tintane.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010 – 028 du 28 janvier 2010 portant approbation et déclaration d'utilité publique du lotissement de la zone d'extension de la ville de Rosso.

Article premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le lotissement de la zone d'extension de la ville de Rosso.

Le plan de lotissement situé dans la commune de Rosso, est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K dont

les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

Points	X	Y
A	410 382.91	183 2515.30
B	410 915 17	183 1776.55
C	412 244.79	183 1241.91
D	413 080.21	183.1557.84
E	413.564.49	183.1269.04
F	413.891.96	183.3139.13
G	413 645.46	183.3484.44
H	413 528.97	183 3503.26
I	413 639.99	183.4171.41
J	411 308.87	183.4560.66
K	410 645.96	183.4087.45

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la zone d'accueil et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2007/139/PM du 27 août 2007 portant approbation et déclaration d'utilité publique du lotissement de la zone du secteur A de la ville de Tintane.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2010 – 029 du 28 janvier 2010 portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de l'extension de Hay Saken.

Article premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement de l'extension de Hay Saken.

Ce plan de lotissement est délimité par les points A, B, C, D, E et F dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

Points	X	Y
A	402 121.6	2005 123.6
B	402 284.0	2005 000.9
C	401 973.7	2004 588.5
D	401 833.6	2004 694.6
E	401 805.8	2004 737.4
F	401 843.5	2004 754.2

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la zone d'accueil et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2007/139/PM du 27 août 2007 portant approbation et déclaration d'utilité publique du lotissement de la zone du secteur A de la ville de Tintane.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010 – 030 du 28 janvier 2010 portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement du secteur des palmeraies de la ville de Zouérate.

Points	X	Y
A	75 77 20	25 171 73
B	75 71 63	25 175 83
C	75 75 17	25 180 85
D	75 80 17	25 177 23
E	75 78 02	25 172 85

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la zone d'accueil et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2007/139/PM du 27 août 2007 portant approbation et déclaration d'utilité publique du lotissement de la zone du secteur A de la ville de Tintane.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010 – 031 du 09 février 2010 portant organisation et fonctionnement de l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire.

CHAPITRE I

OBJECTIF ET MISSIONS

Article premier : Le présent décret a pour objet de préciser les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire (**ONAT**).

Article 2 : L'Observatoire Nationale de l'Aménagement du Territoire (**ONAT**) a pour :

La validation de tous les outils à caractère stratégique de l'aménagement du territoire, notamment le schéma national de l'aménagement du territoire (SNAT), les schémas régionaux de l'aménagement du Territoire (SRAT), le schéma national des infrastructures et grands équipements (SNIGE), les plans nationaux d'affectation

et d'utilisation du sol (PNAUS), ainsi que les outils à caractère financier et opérationnel de l'aménagement du territoire :

- La validation de toutes les études de prospective ;
- La formulation d'avis sur les projets de directives territoriales d'aménagement et sur les projets de lois de programmation ;
- La validation des schémas et plans d'organisation territoriale, des réorganisations et/ou de délocalisation de services de l'Etat ;
- La formulation de directives en matière d'initiation et de mise en œuvre de programmes d'études et de recherches en vue d'améliorer les méthodes d'analyse des territoires et d'identification des pôles de compétitivité territoriale ;
- Le suivi de l'équilibre régional et la formulation de directives de péréquation territoriale et d'harmonisation des interventions structurantes.

Article 3 : L'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire (**ONAT**) peut se saisir de toute question relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.

CHAPITRE 2

COMPOSITION DE L'ONAT

Article 4 : L'ONAT, organe d'orientation et de validation se compose ainsi qu'il suit :

- Président : Le Premier Ministre
- Membres :
 - Le Ministre chargé de la Défense ;
 - Le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
 - Le Ministre chargé des Affaires Economiques ;
 - Le Ministre chargé des Finances ;
 - Le Ministre chargé du Pétrole et de l'Energie ;
 - Le Ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime ;
 - Le Ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
 - Le Ministre chargé du Développement Rural ;

- Le Ministre chargé de l'Equipement et des Transports ;
- Le Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Ministre chargé de l'Industrie et des Mines ;
- Le Ministre chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Le Ministre chargé de l'Environnement ;
- Le Ministre chargé du Gouvernement ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Commissaire à la Promotion des Investissements.

Article 5 : Le Secrétariat Général est la structure exécutive de l'ONAT.

Relèvent du Secrétariat Général :

- La commission consultative de l'ONAT ;
- La commission technique de l'ONAT ;
- Le Secrétariat Technique de l'ONAT ;

Article 6 : La Commission Consultative de l'ONAT est un espace de concertation entre les acteurs de l'aménagement du territoire.

A ce titre, elle formule des avis des recommandations sur toutes les questions soumises à son appréciation.

Elle se compose ainsi qu'il suit :

Président : Ministre chargé de l'aménagement du Territoire.

Membres :

- Le conseiller du Premier Ministre chargé des Infrastructures ;
- Le conseiller du Premier Ministre chargé de l'Economie Productive ;
- Le conseiller du Premier Ministre coordinateur du Bureau Organisation et Méthode ;
- Un conseiller du Ministre chargé de la Défense ;
- Un conseiller du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un conseiller du Ministre des Affaires Economiques ;
- Un conseiller du Ministre chargé des Finances ;
- Un conseiller du Ministre chargé du Pétrole et de l'Energie ;
- Un conseiller du Ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- Un conseiller du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- Un conseiller du Ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Un conseiller du Ministre chargé du Développement Rural ;
- Un conseiller du Ministre chargé de l'Équipement Rural ;
- Un conseiller du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Un conseiller du Ministre chargé de l'Industrie et des Mines ;
- Un conseiller du Ministre chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Un conseiller du Ministre chargé de l'Environnement ;
- Un conseiller du Commissaire chargé de la Promotion des Investissements ;
- Le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Études et de Suivi des Projets (ANESP) ;
- Le Directeur Général de l'Office National des Statistiques (ONS) ;
- Le Président de la Commission Économique de l'Assemblée Nationale ;
- Le Président de la Commission Économique du Sénat ;
- Le Secrétaire Général du Conseil Économique et Social ;
- Le Président de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Le Président du Patronat Mauritanien ;
- Un représentant des organisations syndicales ;
- Un représentant des organisations de la société civile.

Article 7 : La Commission Technique est l'organe technique de l'ONAT. Elle est chargée de :

- La formulation des avis techniques sur toutes les questions qui lui sont soumises ;
- Le suivi technique de la mise en œuvre des outils stratégiques de l'aménagement du territoire ;
- Le suivi technique des publications de l'ONAT.

La Commission Technique se compose ainsi qu'il suit :

- Président : un chargé de mission auprès du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- Secrétaire : Le Directeur de l'Aménagement du Territoire.

Membres :

- Un Directeur représentant le Ministre chargé de la Défense ;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé des Affaires Économiques ;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé des Finances ;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé du Pétrole et de l'Énergie ;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé des Pêches et de l'Économie Maritime ;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé du Développement Rural ;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé de l'Équipement et des Transports ;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé de l'Industrie et des Mines ;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé de l'Environnement ;
- Un Directeur représentant le Commissaire à la Promotion des Investissements ;
- Directeur Général adjoint de l'ANESP ;
- Directeur Général adjoint de l'ONS.

En cas de besoin, la commission technique peut désigner des sous – commissions ouvertes aux expertises nécessaires.

Article 8 : Le Secrétariat Technique placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général de l'ONAT est dirigé par le Directeur chargé de l'aménagement du Territoire. A ce titre, il assure :

- Le secrétariat de toutes les activités de l'ONAT ;
- La préparation et l'organisation de toutes les réunions de l'ONAT et de ses commissions ;
- Le suivi des décisions des structures de l'ONAT ;
- La préparation, l'édition et la diffusion des publications de l'ONAT ;
- La conduite et le suivi de l'élaboration des outils de l'aménagement du territoire ;
- La gestion du patrimoine de l'ONAT.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT DE L'ONAT

Article 9 : L'observatoire National de l'Aménagement du Territoire (ONAT) tient trois sessions ordinaires annuelles sur convocations de son président.

Toutefois,

Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être tenues sur convocation du Président ou à la demande du Secrétaire Général de l'ONAT.

Article 10 : Les ordres du jour et les dates des sessions sont fixés par le Président sur proposition du Secrétaire Général.

Article 11 : Les décisions de l'ONAT sont rendues publiques par le Secrétariat Général.

Article 12 : L'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire (ONAT) élabore chaque année un rapport sur la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Aménagement du Territoire.

Article 13 : L'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire (ONAT) définit chaque année un programme de travail, qui précise notamment les modalités d'association des différents organismes producteurs de données et d'analyses utiles à sa mission. Il constitue des groupes de travail en fonction des thématiques choisies. Il peut convenir des programmes d'études avec tout organisme public ou privé ayant une mission d'observation des territoires. Il peut associer à ses travaux les expertises nécessaires.

Seront intégrés au discours de politique générale du Premier Ministre les éléments saillants de la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire et les orientations majeurs pour la prochaine année.

Article 14 : La Commission Consultative de l'ONAT se réunit chaque fois que de besoins, sur convocation de son président. Son ordre du jour est élaboré et communiqué par son président.

Ses avis sont portés à la connaissance de l'ONAT, ils ne sont pas rendus publics, sauf sur décision expresse de l'ONAT.

Article 15 : La commission technique se réunit sur convocation de Secrétaire Général. Son ordre du jour est fixé par le secrétaire général, en application des orientations de l'ONAT. Les avis qu'elle formule sont de caractère technique et interne.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les fonctions de membres de l'une des commissions de l'ONAT sont gratuites et ne donnent pas droit à des jetons de présence. Toutefois, les missions spéciales confiées par l'ONAT à certains de ses membres pourraient être prises en charge conformément aux textes en vigueur.

Article 17 : Compte tenu du caractère transversal de l'aménagement du Territoire, les services techniques de l'Etat, sous réserve des secrets protégés, sont tenus de communiquer au Secrétariat Technique, sur sa demande, les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 18 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2491 déposée le 19/04/2010. Le Sieur:
Saleck Fall Ould Ahmed Salem Ould Siyam. demeurant à
Nouakchott et
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de

forme rectangulaire d'une contenance totale de un Are Cinquante centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 221 de l'îlot carrefour Ext. C. Et borné au nord par les lots n° 220 et 222, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 219. Et à l'ouest par le lot 223.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°10944/WN /SCU du 02/08/2009 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2492 déposée le 20/04/2010. Le Sieur: Ahmed Ould Lemine Ould M'khaitir, demeurant à Nouakchott et Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un Are Cinquante centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 299 de l'îlot Sect.9. Et borné au nord par le lot n° 298, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 300. Et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°10221/WN /SCU du 28/07/2009 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2493 déposée le 20/04/2010. Le Sieur: Ahmed Ould Mkeitir, demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un Are vingt centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 1302 de l'îlot Sect.5. Et borné au nord par le lot n° 1301, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot 1304. Et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°7733/WN /SCU du 02/06/1998 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2494 déposée le 20/04/2010. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Dahoude, demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un Are Quatre vingt centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 1112 de l'îlot Sect.6. Et borné au nord par le lot n° 1110, au sud par le lot 1114, à l'est par une rue sans nom. Et à l'ouest par le lot 1111.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°2861/WN /SCU du 13/04/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Suivant réquisition, n° 2484 déposée le 15/04/2010. Le Sieur: Cheikhna Ould Abe Ould Amar demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (04a 32 ca), situé à TEYARETT/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 165 de l'îlot H.8. Et borné au nord par le lot 164, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 167. Et à l'ouest par le lot n° 161.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°042/WN /SCU du 12/01/2010 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Suivant réquisition, n° 2489 déposée le 18/04/2010. Le Sieur: Mouftah El Khaïr Ould Mohamed Ould Cheikh Ould Senhoury demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de UN ARE VINGT CENTIARES (01a 20 ca), situé à ARAFAT/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 48 de l'îlot C Carrefour. Et borné

au nord par une place, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 47. Et à l'ouest par le lot n° 49.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°9503/WN /SCU du 04/08/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mai 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are Quatre vingt centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°366 de l'ilot Secteur 5 Arafat. Et borné au nord par la une rue sans nom, à l'est par le lot n°667, au sud par les lots n°664 et 666 et à l'ouest par le lot n° 663.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur: Ahmed Salem Ould Mohamed Baba Ould Ahmed Salem, suivant réquisition du 03/10/2007, n°2064.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mai 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are Quatre vingt centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n° 665 de l'ilot Secteur 2 Arafat. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est

par le lot n°667, au sud par les lots n°664 et 666 et à l'ouest par le lot n° 663.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur: Gleïgoum Ould Mohamed, suivant réquisition du 03/10/2007, n°2063.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE PERTE N°01495/10/R

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 905 du Cercle du Trarza, au nom de Mr Abderrahmane Ould EL Bah suivant la déclaration de Mr Abderrahmane Ould EL Bah né le 31.12.1974 à Rosso, qui déclare que ledit titre foncier ne fait l'objet d'aucune hypothèque, ni de litige au niveau des juridictions.

Le demandeur est responsable seul de la véracité de ses déclarations.

En foi de quoi nous avons délivré cet avis au déclarant et sous sa propre responsabilité.

Le Notaire

Mohamed Ould Bouddide

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°10097 du Cercle du Trarza, appartenant à la Coopérative EL MOURAD, suivant la déclaration de Monsieur MOHAMED SALEM OULD EL GHOTOB OULD HADOU, né en 1962 au Ksar, titulaire de la CNI N°80800198079, domicilié à Nouakchott suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements. un an / <i>Ordinaire.....4000 UM</i> <i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> Achats au numéro / <i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>